

## legal news 01/2016

### bref aperçu des principaux domaines concernés par les modifications imposées par la loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du groupe d'action financière (gafi)

après les premières modifications introduites au 1<sup>er</sup> juillet 2015, notamment obligeant les sociétés à identifier les détenteurs d'actions au porteur (voir à ce sujet notre précédente legal news), le groupe d'action financière (gafi) a imposé à la suisse de nouvelles obligations, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

ces modifications sont, sommairement résumées, les suivantes :

#### 1. extension de la définition des personnes politiquement exposées (ppe)

alors que la définition des ppe étrangères reste la même, la loi ajoute une nouvelle définition de « ppe en suisse » soit les personnes qui sont ou ont été chargées de fonctions publiques dirigeantes au niveau national en suisse dans la politique, l'administration, l'armée ou la justice, ainsi que les membres du conseil d'administration ou de la direction d'entreprise étatiques d'importance nationale.

il s'agit par exemple de conseillers fédéraux, nationaux, aux états, juges fédéraux, officiers généraux de l'armée, membres du conseil d'administration et de direction d'entreprises étatiques, telle que cff, la poste, suva, etc.

la loi ajoute également une nouvelle définition de ppe au sein d'organisations intergouvernementales, soit celle des personnes qui sont ou ont été chargées de fonctions dirigeantes dans des organisations intergouvernementales ou au sein de fédérations sportives internationales.

#### 2. qualification des infractions fiscales pénales graves en infractions préalables au blanchiment d'argent

l'article 305 bis du code pénal suisse est complété. il punit désormais d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient non seulement d'un crime, mais également d'un délit fiscal qualifié.

sont considérées comme un délit fiscal qualifié les infractions mentionnées à l'art. 186 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et à l'art. 59 de la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, lorsque les impôts soustraits par période fiscale se montent à plus de chf 300'000.-.

en d'autres termes, il s'agit de la fraude fiscale en matière d'impôts directs fédéraux et cantonaux, que ce soit en matière d'impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques ou sur le bénéfice et le capital des personnes morales et sur les gains immobiliers.

cette fraude doit être la conséquence d'un usage de titres faux, au sens des dispositions légales idoines, tels que des états financiers, des certificats de salaire, de prévoyance, etc... dans le but de donner des informations fallacieuses à l'autorité fiscale, propres à éluder en tout ou partie l'impôt.

# entre parenthèses

une information de berney associés |



| Crowe Horwath.

en matière d'impôts indirects (notamment tva, impôt anticipé et droits de douane), la notion de délit fiscal qualifié a été étendue au domaine des contributions, et non seulement à celui des douanes tel que c'était le cas à ce jour.

la loi d'application qui nous occupe prévoit dans ses dispositions transitoires que cette punissabilité ne s'applique pas aux délits fiscaux qualifiés commis avant l'entrée en vigueur de la présente modification, soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### **3. élargissement du champ d'application de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (lba) en matière de paiements en espèces lors d'opérations de vente**

la loi précitée s'applique désormais également aux personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, négocient des biens mobiliers ou immobiliers et reçoivent des espèces en paiement (négociants).

pour qu'il y ait une telle application, il faut que le négociant reçoive plus de chf 100'000.- dans le cadre d'une telle opération. si le montant de chf 100'000.- est fractionné mais que les différentes tranches de paiement l'atteignent, le négociant doit remplir l'obligation prévue, afin d'éviter le contournement de la loi.

dans un tel cas, le négociant doit procéder à toutes les opérations de contrôle et de vérification imposées par la loi.

ces obligations sont valables tant en matière immobilière au sens du code civil suisse, donc applicables aux notaires et agents immobiliers, qu'en matière de vente mobilière, avec un clin d'œil particulier aux ventes d'objets de luxe (galeries d'art, joailliers, ventes de voitures de luxe et de chevaux, etc...)

le négociant n'aura pas à remplir ces obligations lorsque les paiements dépassant chf 100'000.- auront été effectués par le biais d'un intermédiaire financier, puisque ce dernier aura procédé à sa propre due diligence.

### **4. compétences du bureau de communication (mros) et efficacité du système de communications de soupçons / sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme**

les compétences de ce bureau se trouvent renforcées et dans certains cas la procédure est allégée, notamment au regard des délais de blocage des opérations. en outre, le mros peut bénéficier d'une assistance administrative étendue au travers de l'obtention d'informations émanant d'autres autorités fédérales, cantonales et communales.

enfin, les autorités de surveillance (par exemple finma, commission fédérale des maisons de jeu, organismes d'autorégulation etc...) ont désormais la compétence formelle, par le département fédéral des finances, de transmettre les listes étrangères de terroristes aux intermédiaires financiers lesquels, en cas de certitude ou simplement de doute, doivent bloquer les valeurs patrimoniales confiées et informer le mros.

notre département juridique demeure à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

[legal@berneyassociés.com](mailto:legal@berneyassociés.com)